

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60004
14000 Caen

Caen, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISIGNY SAINTE-MERE

2 rue du docteur Boutrois
14230 Osmanville

Références : 2026-333
Code AIOT : 0005301060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement ISIGNY SAINTE-MERE implanté 2 rue du docteur Boutrois BP 93 14230 Isigny-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISIGNY SAINTE-MERE
- 2 rue du docteur Boutrois BP 93 14230 Isigny-sur-Mer
- Code AIOT : 0005301060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La coopérative laitière ISIGNY SAINTE MÈRE, implantée à Isigny-sur-Mer, exerce une activité agroalimentaire de fabrication de produits laitiers depuis plusieurs décennies.

L'installation est autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et a connu plusieurs évolutions, dont l'agrandissement du site avec la création de deux nouvelles unités de production de lait infantile déshydraté (unité U2 en 2013 et unité U3 en 2024) ainsi que l'implantation d'une nouvelle chaudière, la remise en fonctionnement d'un forage et l'augmentation de l'utilisation d'ammoniac dans les installations de réfrigération en 2025. L'ensemble des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 6.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 6.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site doit poursuivre son plan d'actions en matière de sobriété hydrique.

Concernant la défense incendie, plusieurs actions sont attendues de la part de l'exploitant afin d'assurer la conformité et la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le

développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
Constats : Le sujet de la sobriété hydrique est régulièrement abordé lors des inspections du site. L'inspection des installations classées a rappelé lors de la visite que le département du Calvados est placé en vigilance sécheresse par arrêté préfectoral du 17 juin 2026. Pour mémoire, l'exploitant a intégré le plan Eau au niveau national. L'exploitant indique que les usines U3 et U4 ont démarré en septembre 2025, ce qui va impliquer une augmentation de la consommation en eau. Il a consommé environ 1 081 000m³ d'eau sur l'année 2025. Depuis la sécheresse de l'été 2022, l'exploitant a établi un plan d'actions décliné de façon pluriannuelle. À la date de l'inspection, il précise notamment : • que la production du site a augmenté d'environ 33% depuis 2022 ; • avoir réalisé 15% d'économie d'eau à la fin de l'année 2025 sur l'ensemble du site, et 19,5% d'économie d'eau si l'on considère uniquement les usines U1 et U2 ; • avoir réduit sa consommation spécifique de 2,58 litres d'eau par litre de lait en 2022 à 1,94 litres d'eau par litre de lait en 2025 ; • qu'un nouveau logiciel de suivi sera mis en place sur 2026 afin d'améliorer la détection et le temps de correction des anomalies ; • avoir mené différentes actions entre 2023 et 2025 (réparation des canalisations F5/F6, optimisation du traitement de l'eau et des lavages, réutilisation des ECML sur la STEP, les NEP camions, les chaufferies, les TAR et le process U2, etc.) ; • avoir planifié d'autres actions pour la période 2026-2030 (finalisation de l'optimisation des NEP REP, recirculation des eaux de garniture, création d'alertes de fonctionnement, optimisation du traitement de l'eau, centralisation des NEP sur l'atelier Poudres de U1, réutilisation des ECML sur les TAR, etc.). L'inspection des installations classées invite l'exploitant à mettre à jour son plan d'actions <i>a minima</i> annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 6.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte au lieu-dit les "Fours à chaux" (station d'épuration)
Prescription contrôlée : La station d'épuration est dotée en permanence d'un potentiel hydraulique de 60 m³/h obtenu à partir d'une réserve de 120 m³, volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence d'une bache cylindrique (en polyéthylène), située à l'intérieur d'un bâtiment fermé à clé, au niveau de la station de traitement. Le volume de cette bache n'est pas affiché.

Par ailleurs, aucun dispositif de raccordement (de type "raccord pompier") n'est présent au niveau de la bâche pour permettre une utilisation directe par les services d'incendie et de secours.

L'inspection des installations classées a invité l'exploitant à prendre l'attache du SDIS 14 afin de définir les dispositions opérationnelles à mettre en œuvre en cas d'incendie au sein de la station de traitement (notamment dans l'hypothèse où le bâtiment serait fermé à clé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois :

- d'identifier et d'afficher le volume de la bâche *in situ* ;
- de définir, en lien avec le SDIS14, les dispositions opérationnelles à mettre en œuvre en cas d'incendie, notamment concernant l'accessibilité et l'utilisation du potentiel hydraulique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 6.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte sur la coopérative

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment pour assurer un débit d'extinction de 600 m³/h pendant 2 heures et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un poteau sur voie publique (60 m³/h) situé à moins de 200 m de l'établissement ;
- d'un château d'eau (dans l'enceinte de l'établissement) de 450 m³ alimentant un poteau incendie sous une pression de 2 bars avec un débit de 60 m³/h ;
- de 2 réserves incendie auto-alimentées enterrées dans l'enceinte de l'établissement (une réserve de 150 m³ et une réserve puisard de 4 m³ auto-alimentée assurant une capacité minimale de 80 m³ - raccordée sur le rejet de la station d'épuration) ;
- d'un réseau de poteaux d'incendie normalisés NFS 61213 (fournissant 60 m³/h alimenté par une canalisation de diamètre 100 à une pression de 1 bar), ou de poteaux d'incendie gros débit normalisé NFS 61213 (120 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar), implantés à 150 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m². Ce réseau est alimenté par une réserve naturelle ou artificielle de 600 m³ ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement.

Chaque réserve incendie est dotée de poteau d'aspiration (couleur bleue).

Une aire d'aspiration est aménagée sur le cours d'eau à proximité (300 mètres environ de l'entrée du site). Cette installation permet d'alimenter 2 engins pompes sur une réserve d'eau considérée inépuisable.

Un accès spécifique est mis en place à proximité du magasin permettant de faciliter et d'optimiser les manœuvres à partir de l'aire d'aspiration.

Constats :

À l'issue des échanges en salle et de la visite des installations, les éléments suivants peuvent être retenus :

- poteaux incendie sur voie publique (60 m³/h à moins de 200 m de l'établissement) : trois poteaux incendie sont présents sur la voie publique à proximité immédiate du site, avec des débits mesurés de 30 m³/h (2018), 111 m³/h (2022) et 121 m³/h (2022). L'inspection des installations classées a invité l'exploitant à reprogrammer une mesure de débit ;
- château d'eau de 450 m³ (poteau incendie 2 bars - 60 m³/h) : à la suite d'un contrôle réalisé par une société spécialisée de l'intérieur du réservoir en béton, des travaux de réfection sous 5 ans ont été recommandés. Aucun danger grave et immédiat n'a été identifié. L'inspection des installations classées a invité l'exploitant à préciser sa stratégie et le planning associé suite à ce constat ;
- deux réserves incendie enterrées (150 m³ et puisard de 4 m³ auto-alimentés - capacité minimale 80 m³) : ce point n'a pas été investigué lors de l'inspection ;
- réseau de poteaux incendie normalisés NFS 61213 (fournissant 60 m³/h alimenté par une canalisation de diamètre 100 à une pression de 1 bar) ou poteaux incendie gros débit normalisé NFS 61213 (120 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar), implantés à 150 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² - ce réseau est alimenté par une réserve naturelle ou artificielle de 600 m³ : la visite des installations a permis de constater la présence de la bâche souple de 600m³, de deux colonnes d'aspiration (bleues) et de cinq poteaux incendie jaunes (surpressés). L'exploitant précise démarrer le groupe moto-pompe une fois par mois et réaliser un essai sur les poteaux une fois par an. L'inspection des installations classées a invité l'exploitant à fournir le procès-verbal de réception de la bâche établi par le SDIS et à vérifier la durée de vie de la bâche, compte tenu de son exposition aux UV et aux intempéries ;
- robinets d'incendie armés (RIA) : l'exploitant précise disposer de 147 RIA sur l'ensemble du site ;
- extincteurs : l'exploitant précise disposer d'environ 1200 extincteurs, répartis sur l'ensemble du site ;
- aire d'aspiration aménagée sur l'Aure (300 m environ de l'entrée du site) : il a été constaté la présence sur l'Aure d'une aire aménagée. Néanmoins, le terrain pourrait, en cas de fortes pluies, devenir impraticable pour des engins lourds. L'inspection des installations classées a invité l'exploitant à prendre l'attache du SDIS sur ce point ;
- bassin de confinement des eaux d'extinction (à proximité de l'aire d'aspiration) : il a été noté la

présence à l'intérieur du bassin de végétaux et d'un arbuste. L'inspection des installations classées a invité l'exploitant à procéder au nettoyage du bassin ;

- lors de la visite des installations, l'exploitant mentionne également la présence au niveau de l'usine U3 d'un volume complémentaire de 200 m³ d'eau.

Enfin, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées la fiche FIRE (fiche d'intervention rapide en entreprise), récemment mise à jour en lien avec les services du SDIS 14.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois :

- pour les poteaux incendie extérieurs au site, de reprogrammer une mesure de débit ;
- pour le château d'eau de 450 m³, de préciser la stratégie retenue et le planning associé suite aux recommandations de travaux formulées par le prestataire ;
- pour la réserve souple de 600 m³, de fournir le procès-verbal de réception de la bâche établi par le SDIS et de se positionner sur la durée de vie de l'ouvrage (en lien avec la garantie du fabricant) ;
- pour l'aire d'aspiration aménagée sur l'Aure, de fournir la position du SDIS concernant la stabilité et la signalisation de l'aire pour l'accueil d'engins lourds ;
- pour le bassin de confinement des eaux d'extinction situé à coté de l'aire d'aspiration, de procéder au nettoyage du bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois